

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

INGENICO
(Eurolist)

Rectificatif et complément à D&I 208C0532 du 20 mars 2008

1- Dans D&I susvisée, il fallait lire "la société anonyme Sagem Sécurité [...] a déclaré avoir franchi en hausse, le 14 mars 2008, les seuils de 5%, 10%,15% et 20% du capital et des droits de vote de la société INGENICO et détenir 10 663 046 actions INGENICO représentant autant de droits de vote, soit 22,37 % du capital et 20,11 % des droits de vote de cette société (1)".

2- Par courrier du 20 mars 2008, complété par un courrier du 21 mars, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

"En application des dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, Sagem Sécurité fait la déclaration suivante concernant les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir :

- Sagem Sécurité n'agit pas de concert avec un tiers vis-à-vis d'INGENICO ;

- aux termes du traité d'apport conclu avec INGENICO le 30 novembre 2007, Sagem Sécurité s'est engagée à ne pas accroître sa participation au sein du capital d'INGENICO au cours des douze mois suivant la réalisation de l'apport, sauf dans les cas suivants : paiement de dividendes en actions ou autres distributions effectuées par INGENICO, exercice de droits de préemption, exercice de droits préférentiels de souscription, souscription de titres émis par INGENICO et offre publique, apport ou fusion impliquant INGENICO ;

- Sagem Sécurité n'a pas l'intention de prendre le contrôle d'INGENICO ;

- Sagem Sécurité a demandé et obtenu quatre représentants au sein du conseil d'administration d'INGENICO nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'INGENICO le 14 mars 2008, et n'a pas l'intention de demander la nomination de représentants supplémentaires au sein du conseil d'administration d'INGENICO."

(1) Sur la base d'un capital composé de 47 656 332 actions représentant 53 030 590 droits de vote (et non 53 976 570), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.